

GE_GERICHTE AARP/201/2016 vom 13. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_201_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/201/2016 du 13 mai 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/201/2016 del 13 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

- 14/24 - P/21128/2014 En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments

corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 3.1

L'art. 189 al. 1 CP, punit celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, au sens des art. 189 et 190 CP, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de menace, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170). L'auteur fait usage de violence lorsqu'il emploie volontairement la force physique sur la victime afin de la faire céder. En introduisant la notion de "pressions psychiques",

- 15/24 - P/21128/2014 le législateur a aussi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 111 ; 122 IV 97 consid. 2b p. 100). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b p. 158). Une situation d'infériorité physique ou cognitive ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). S'il n'est pas nécessaire que l'auteur recoure à la violence ou à la menace (FF 1985 II 1091), la victime doit néanmoins être contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que celle-ci se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus ; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 119 IV 309 consid. 7b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3a/bb p. 111). La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant la contrainte sexuelle (ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3b/aa p. 111 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2 et

6B_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.1.1). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3). L'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2.).

- 16/24 - P/21128/2014

E. 3.2

Se rend coupable de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP) notamment celui qui importune une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières (al. 2). Constituent des attouchements des contacts physiques qui ne sont pas fortuits et qui paraissent, du point de vue d'un observateur objectif, présenter un caractère sexuel, l'auteur devant agir sans le consentement de la victime ; tel est le cas notamment lorsqu'il touche les fesses d'une femme (arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3). L'auteur touche, même par-dessus ses vêtements, les organes sexuels de la victime (seins, fesses) ou d'autres parties de son corps qui se trouvent à proximité, comme le ventre ou les cuisses (arrêt du Tribunal fédéral 6S_336/2003 du 21 novembre 2003, consid. 6.1). Le fait de serrer une femme contre son corps de manière à ce que cette dernière sente constitutif de l'infraction (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON le sexe de l'auteur en érection est / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 10 ad art. 198). Il faut tenir compte de la mesure dans laquelle la victime peut se soustraire au comportement de l'auteur. (...) (arrêt du Tribunal fédéral 6S_336/2003 du 21 novembre 2003 consid. 6.1). La victime ne doit en aucune façon avoir consenti à l'attouchement (...) ni ne doit l'avoir provoqué (...) (arrêt du Tribunal fédéral 6S_336/2003 du 21 novembre 2003 consid. 6.1). L'auteur doit avoir agi sans le consentement de la victime (A. DONATSCH, Strafrecht III : Delikte gegen den Einzelnen, 9e éd., Zurich/Bâle/ Genève 2008, p. 521).

E. 3.3

Il ne fait guère de doute que les actes dont s'est fait l'auteur l'intimé constituent des actes d'ordre sexuel, même si ceux-ci devaient être circonscrits à ceux qu'il reconnaît. Le passage de ses mains sur le ventre nu ou sur le thorax de la jeune fille, même sans qu'il ne soulève ses vêtements, avait une connotation sexuelle, à l'instar de son geste consistant à prendre la main de la jeune fille pour lui faire sentir son sexe en érection. L'excitation que l'intimé avoue avoir ressentie démontre à tout le moins le caractère non anodin de ces gestes. Mais encore faut-il que l'intimé ait brisé la résistance de la victime. Il convient tout d'abord de noter que la jeune fille n'a pas été prise par surprise, comme elle a voulu le faire croire. Non seulement des messages avaient-ils été échangés qui laissaient présager un déplacement de l'intimé mais encore celui-ci avait-il confirmé sa présence par les photos adressées une fois sur place, peu importe qu'il s'agisse des emplacements "F_____" ou des "G_____" dans la mesure où tous deux désignent des lieux à proximité immédiate du domicile de la victime. Celle-ci n'a manifesté aucune réticence à ce que l'intimé la suive dans le parking, même sous le prétexte discutabile qu'elle serait ainsi plus en sécurité. L'intimé a demandé à

la jeune fille si ses premiers gestes la dérangeaient. Sa réponse a été négative, ce qui n'était pas de nature à les faire cesser. Si elle avait été paniquée

- 17/24 - P/21128/2014 ou si elle avait eu peur comme allégué, elle aurait eu une autre réaction, tels la fuite ou des cris censés alerter les tiers. Elle a pu être gênée ou surprise des gestes entreprenants qu'elle subissait, mais encore aurait-il fallu qu'elle manifeste son opposition. Même si l'aspect "pédagogique" des actes était particulièrement inadéquat et déplacé, voire même révoltant, on ne saurait reprocher à l'intimé d'avoir poursuivi sa démonstration, sinon sur un plan moral. Même à suivre la relation des faits par la victime, assurément plus graves que ce que l'intimé a admis, l'intimé n'a pas passé outre un refus qu'elle aurait exprimé. Ainsi en est-il de la proposition de l'emmener chez lui ou de faire un tour en voiture où l'intimé a respecté l'avis de la jeune fille qui a décliné son invitation. Il en est de même de la main posée sur le sexe en érection où il n'a pas usé de violence pour contrecarrer le geste de retrait exécuté par la victime. La tentative de lui toucher les fesses a subi le même sort, dans le sens où l'intimé n'a pas empêché la jeune fille de remonter son bas de training et de s'éloigner, profitant au surplus de l'arrivée opportune d'une voiture dans le garage souterrain. Au vu de ce qui précède, et cette conclusion ne préjuge en rien de l'inadéquation de sa démarche, l'intimé n'a à aucun moment brisé la résistance de la jeune fille. Quand il a cherché à aller plus loin et qu'il s'est heurté à un refus, il en a pris acte. La jeune fille n'a pas dit autre chose, que ce soit à la police ou devant les premiers juges. Ce qui précède ne signifie pas formellement que la jeune fille a bien vécu les épisodes décrits, ce qui justifie les observations des membres de sa famille et des HUG, à l'instar de sa perte de poids. Ses difficultés vécues comme adolescente en crise, même si elles préexistaient antérieurement, ont pu être exacerbées par ce qu'elle a subi, surtout si elle ne le désirait pas en son for intérieur. Le problème est que cet échange à caractère sexuel s'est inscrit dans une relation largement teintée de sous-entendus. Il n'est pas innocent à cet égard qu'elle ait exprimé à son ami M_____ sa crainte de se voir accusée d'avoir été provocante, sans qu'il ne soit utile de trancher la question de savoir si elle avait proposé à l'intimé d'être son "sexfriend". Dans le même ordre d'idées, l'effacement de l'ensemble des messages échangés avec l'intimé ne manque pas d'être troublant, comme si tout avait été entrepris pour laisser le moins de traces possibles de la relation ambiguë nouée entre eux. Il y a donc lieu de retenir que la victime n'a pas fourni à son interlocuteur les marques d'une opposition franche et déterminée, ce dont elle était consciente si l'on en croit la teneur du SMS adressé le surlendemain à l'intimé ("on aurait jamais commencé à ce parler ou aller aussi loin en parlant j'ai pas réfléchi et voilà!!!"). La prise en compte de pressions psychologiques, susceptibles de suppléer à l'absence de contrainte, ne saurait être admise en l'espèce. Certes, l'intimé était doté d'une image paternelle positive. Mais la jeune fille ne le connaissait que depuis peu, a fortiori dans un contexte concernant plutôt les intérêts de son frère. On est loin d'un rapport quasi filial pouvant exister au sein d'une famille élargie, avec un beau-père, un oncle ou un cousin, voire avec son enseignant ou son entraîneur, cas dans lesquels

- 18/24 - P/21128/2014 la victime a pu tisser avec son abuseur des liens forts basés sur la confiance et l'amitié. La même conclusion s'impose pour une éventuelle violation de l'art. 198 CP, outre un acte d'accusation muet sur les caractéristiques de l'effet produit sur la victime des désagréments auxquels elle a été confrontée. En tout état, les actes visés par cette disposition pénale nécessitent une absence de consentement de la victime, même si la contrainte n'est pas exigible. Mutatis mutandis, il y a lieu de se référer au raisonnement précité pour se convaincre que l'art. 198 CP, même à titre supplétif, n'est pas applicable

faute de réalisation de ses éléments constitutifs. Il s'ensuit que l'acquittement de l'intimé sera confirmé au bénéfice des explications qui précèdent.

E. 3.4

La partie plaignante sera en conséquence déboutée des prétentions en indemnisation auxquelles elle a conclu au titre de la réparation du tort moral de sa fille.

E. 4

4.1.1 Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu bénéficiant d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure s'agissant des dépenses pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Pour réduire ou supprimer toute indemnité, il faut que le prévenu ait commis des actes qui soient illicites, au sens civil, et fautifs. Il faut que le prévenu ait clairement violé une norme de comportement écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique, pour permettre une application analogique de l'art. 41 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations - RS 220]) (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 168). Il y a comportement fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (arrêts du Tribunal fédéral 1P.301/2002 du 22 juillet 2002 consid. 2.3, et 6B_1034/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.1.1). La réduction ou le refus de l'indemnisation ne doit pas laisser entendre que le prévenu acquitté est tout de même coupable des infractions qui lui ont été reprochées (arrêt de la Chambre pénale des recours, Vaud, n° 2012/422 du 25 juillet 2012). Selon l'art. 430 al. 1 CPP, l'indemnité ou la réparation du tort moral peut être refusée en tout ou partie au prévenu qui a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (let. a). D'une façon générale, il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance

- 19/24 - P/21128/2014 ou l'aggravation du dommage ; autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt (cf. ATF 107 I b 155 consid. 2b p. 158 ; A. VON TUHR / H. PETER, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts I, Zurich 1979, § 14 p. 108). La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence (arrêt du Tribunal fédéral 4A_66/2010 du 27 mai 2010 consid. 2.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP en ce sens que si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que lorsque les frais sont laissés à la charge de l'État, le prévenu a droit à une indemnité (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 355 ; ACPR/394/2012 du 26 septembre 2012). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 7 ad art. 429). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische

Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 19 ad art. 429). 4.1.2 En laissant les frais de la procédure à la charge de l'Etat, le premier juge aurait dû entrer en matière sur une prise en charge, fût-elle partielle, des frais de défense du prévenu qui y avait droit à la suite de son acquittement. Il convient en conséquence d'admettre le principe d'un tel versement qui fait partie des conclusions de l'appelant joint, étant précisé que le décompte des frais et honoraires produit par son conseil est adéquat au regard de la complexité relative de la cause. L'acceptation du principe d'un droit à une prise en charge de ses frais et honoraires doit être tempérée en l'espèce au regard du comportement hautement blâmable de l'intimé. Il y a là une faute concomitante majeure de sa part, dans la mesure où il n'avait pas à venir prodiguer une "leçon" de choses pour venir en aide à une jeune fille ou la confronter à la réalité. Dans cette mesure, il se justifie de réduire la note d'honoraires dans une proportion de deux tiers environ, tant le comportement fautif de l'appelant joint est patent. Aussi, le montant des honoraires sera-t-il alloué pour la procédure de première instance à hauteur de CHF 3'000.- en chiffre rond, sans TVA

- 20/24 - P/21128/2014 eu égard au statut de collaborateur du Conseil et sans intérêts qui n'ont pas été revendiqués dans les conclusions en indemnisation. 4.2.1 D'après l'art. 432 al. 1 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles. Lorsque l'infraction est punissable sur plainte, la partie plaignante peut dans les hypothèses visées par cette disposition légale être tenue d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 432 al. 2 CPP). Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, la situation est assimilable à celles prévues par l'art. 432 CPP, applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Dès lors, en cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47 ss). Il ne pourrait en être différemment que dans l'hypothèse d'une procédure qui n'est pas complète, notamment dans le cas d'un recours contre une décision de classement qui a pour caractéristique de ne pas faire déférer la cause devant un tribunal de première instance au sens de l'art. 13 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2014 du 18 août 2015 consid. 1.2). 4.2.2 Dans le cas d'espèce, le Ministère public s'est plié à la décision des juges de première instance. L'Etat, auquel incombe la responsabilité de l'action pénale, a ainsi décidé de ne pas poursuivre la procédure en instance de recours. Le désengagement de l'Etat a pour effet que la cause en serait restée à l'acquittement prononcé en première instance si la partie plaignante n'avait pas formé appel contre le jugement. La contrainte sexuelle est un délit qui se poursuit d'office, de sorte que la formule potestative de l'art. 432 al. 2 CPP n'a pas cours. Il s'ensuit que les frais de défense du prévenu pour l'activité de son conseil déployée en appel doivent être mis à la charge de la partie appelante. Le montant dû, qui paraît adéquat au regard des enjeux du dossier, s'entend sans intérêts qui n'ont pas été revendiqués par le Conseil de l'intimé.

E. 5.1

Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour

déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 428). L'al. 2 de cette disposition introduit des exceptions à cette règle générale en

- 21/24 - P/21128/2014 donnant la possibilité à l'autorité compétente de condamner une partie recourante, qui obtient une décision qui lui est favorable, au paiement des frais de la procédure si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a) ou si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b). Cet alinéa revêt le caractère d'une norme potestative (Kann-Vorschrift), dont l'application ne s'impose pas au juge mais relève de son appréciation. Celui-ci peut donc statuer, le cas échéant, selon le principe de l'équité (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss, spéc. 1312) ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 9 ad art. 428 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 8 ad art. 428).

E. 5.2

L'appelant joint a obtenu gain de cause pour l'essentiel, sous réserve de la prise en charge de ses frais de défense pour la procédure de première instance qui n'est que partielle. Les exceptions que prévoit l'art. 428 al. 2 CPP ne sont pas réalisées dans le cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, il y aurait lieu de mettre l'essentiel des frais de la procédure d'appel à la charge de la partie appelante. Il y sera toutefois renoncé eu égard à son statut de bénéficiaire de l'assistance juridique qui l'exonère des frais encourus (art. 136 al. 2 let. a CPP). Ceux-ci seront donc laissés à la charge de l'Etat.

E. 6.1

Les frais imputables à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.2.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 6.2.2 À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du

- 22/24 - P/21128/2014 Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît

raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. (...) L'avocat [doit] ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 6.2.3 Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation.

E. 6.3

En l'occurrence, considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par le conseil juridique gratuit de A_____ paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Aussi l'indemnité requise par le conseil juridique gratuit de la partie plaignante sera-t-elle admise à hauteur de CHF 2'026.25, ce montant correspondant à six heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure [CHF 1'200.-], la durée de l'audience au même tarif [CHF 300.-], 10 minutes au tarif horaire de CHF 65.- [CHF 10.85] plus la majoration forfaitaire de 20% [CHF 302.15] et l'équivalent de la TVA au taux de 8% [CHF 145.05], auxquels il y a lieu d'ajouter les débours justifiés par pièce [CHF 68.20]. * * * * *

- 23/24 - P/21128/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.